

**Rôle de la séance publique du 17/12/2024 à 09h30**

**Présidente** : Madame BEUVE-DUPUY  
**Assesseurs** : Madame RÉAUT et Monsieur BUREAU  
**Greffier** : Monsieur PELLETIER

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

---

**01) N° 2300352** **RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

---

Demandeur	COMMUNE DE SAINTE-ANNE	Me YANG-TING HO
Défendeur	M. M==	Me FERRER

La commune de Sainte-Anne demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200325 du 29 décembre 2022 du tribunal administratif de la Martinique en ce qu'il l'a condamnée à verser à M. M== la somme de 3 459 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 7 mars 2022 en réparation du préjudice subi du fait de la privation pendant trois années du bénéfice de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures ; 2°) de mettre à la charge de M. M== une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2301986** **RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

---

Demandeur	Mme B==	Me GOMEZ
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE	SCP PIELBERG KOLENC

Mme B== demande à la cour : 1°) d'ordonner la liquidation provisoire de l'astreinte de 300 euros par jour de retard prononcée par l'arrêt n° 22BX01386 du 16 décembre 2022 depuis la notification de celui-ci ; 2°) d'enjoindre à la Communauté de Communes Val de Charente de lui verser la somme de 1 500 euros, somme assortie au taux légal par anatocisme depuis le 4 février 2020, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, conformément aux dispositions des articles 1231-7 du code civil, l'article L. 313-3 du code monétaire et financier et L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative ; 3°) de mettre à la charge de la Communauté de Communes Val de Charente la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

---

**03) N° 2302588                      RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

---

Demandeur	Mme B== ASSOCIATION PAYS D'ORTHE ENVIRONNEMENT	Me MANDILE Me MANDILE
Défendeur	COMMUNE DE PEY SNC ATC FRANCE	Me TOURNAIRE SELARL COUPE PEYRONNE ET ASSOCIES CPA

Mme B== et l'association pays d'Orthe environnement demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101362 du 3 août 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a refusé de prononcer l'annulation de l'arrêté du 2 septembre 2020 par lequel le maire de la commune de Pey ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée par la société ATC en vue de l'implantation d'un site GSM composé d'un pylône en treillis accueillant 6 antennes relais et des modules radio, d'armoires techniques et d'une dalle de béton de 20 m<sup>2</sup>, l'ensemble étant entouré d'une clôture grillagée de 2 mètres de haut, sur une parcelle cadastrée section C n° 466 située au lieu-dit Piet ; 2°) d'annuler la décision du 2 septembre 2020 (n° DP 040 222 20 00022) aux termes de laquelle le Maire de PEY a fait valoir son absence d'opposition à l'égard du projet d'implantation d'un site GSM pour accueillir les opérateurs de téléphonie mobile sur la parcelle cadastrée section C 446 à Pey ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Pey la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

---

**04) N° 2303195                      RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

---

Demandeur	SA PRUDENCE CREOLE IARDT EURL BESTA BAVARIA MOTO	SAS BOURBON AVOCATS SAS BOURBON AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REUNION	

La SA Prudence Créole I.A.R.D.T et l'EURL Besta Bavaria Moto demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100979 du 11 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a rejeté sa demande tendant à condamner l'Etat à verser à la société Prudence Créole la somme de 75 000 euros, assortie des intérêts au taux légal et leur capitalisation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ; 2°) de condamner l'Etat à verser à l'EURL Besta Bavaria Moto la somme de 338 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux dépens d'expertise.

---

**05) N° 2303197                      RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

---

Demandeur	SA PRUDENCE CREOLE IARDT M. J==	SAS BOURBON AVOCATS SAS BOURBON AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REUNION	

La SA Prudence Créole I.A.R.D.T et M. J== demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101016 du 11 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a rejeté sa demande tendant à condamner l'Etat à verser à la société Prudence Créole la somme de 30 750 euros, assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation à compter du 25 mars 2019 ; 2°) de condamner l'Etat à verser à M. J== la somme de 36 726 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux dépens d'expertise.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

---

**06) N° 2303198                      RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

---

Demandeur	SA PRUDENCE CREOLE IARDT SAS BOURBON BIKES	SAS BOURBON AVOCATS SAS BOURBON AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REUNION	

La SA Prudence Créole I.A.R.D.T et la SAS Bourbon Bikes demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100978 du 11 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a rejeté sa demande tendant à condamner l'Etat à verser à la société Prudence Créole la somme de 71 887 euros, assortie des intérêts au taux légal et de la capitalisation à compter du 5 avril 2019 ; 2°) de condamner l'Etat à verser à la SAS Bourbon Bikes la somme de 19 616 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux dépens d'expertise.

---

**07) N° 2400837                      RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

---

Demandeur	M. M==	Me CESSO
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. M== relève appel du jugement n° 2303034 du 24 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 mai 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et l'a interdit de retour sur ce territoire pendant une durée de deux ans.

---

**08) N° 2401243                      RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

---

Demandeur	Mme R==	Me LE SCOLAN
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUADELOUPE	

Mme R== relève appel du jugement n° 2300952 du 2 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 juin 2023 par lequel le préfet de la Guadeloupe l'a obligée à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

**09) N° 2300229**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur	Mme A==	Me COTELLON
Défendeur	CAISSE TERRITORIALE DES OEUVRES SCOLAIRES DE SAINT-MARTIN CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA GUADELOUPE - CPAM	Me GATTOUFI
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Mme A== demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2100085 du 24 novembre 2022 du tribunal administratif de Saint-Martin en ce qu'il a limité à 18 602,43 euros l'indemnisation que la caisse territoriale des œuvres scolaires de Saint-Martin a été condamnée à lui verser en réparation des préjudices faisant suite à l'accident qu'elle a subi le 16 octobre 2015 à l'issue du différend survenu dans l'enceinte de l'école Hervé Williams à Saint-Martin avec la directrice d'accueil périscolaire de la caisse territoriale des œuvres scolaires de Saint-Martin (CTOS), et de le confirmer en ce qu'il a reconnu que son accident dont elle a été victime est imputable à la CTOS et lui a alloué la somme de - 1 915, 50 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire, - 1 000 euros au titre du préjudice esthétique temporaire, - 4 000 euros au titre des souffrances endurées, - 6 504 euros au titre du déficit fonctionnel permanent, -955 euros au titre du préjudice esthétique permanent, - 689 euros au titre des frais d'assistance temporaire d'une tierce personne ; 2°) de condamner la CTOS à lui verser la somme de : - 5 000 euros au titre du préjudice d'agrément, - 860,77euros à titre de dépenses de santés actuelles, - 2 819, 04 au titre des frais divers, - 3 957 euros au titre des pertes de gains professionnels, - 25 000 euros au titre de l'incidence professionnelle, - 9 872, 7 euros au titre des frais de véhicule adapté ; 3°) de mettre à la charge du CTOS la somme de 8 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**10) N° 2300302**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur	M. C==	SELARL MDMH
Défendeur	MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE	

M. C== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200032 du 1er décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 12 octobre 2021 par laquelle lui a été refusé le versement de la dernière fraction de l'indemnité de sujétion géographique ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**11) N° 2302766**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur	Mme K== M. L==	SELARL LEX PUBLICA SELARL LEX PUBLICA
Défendeur	MINISTERE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE	

M. L== et Mme K== demandent a la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2300298 du 7 septembre 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de la Guyane a rejeté sur le fondement de l'article R.222-1 du code de justice administrative leur demande tendant à ce qu'il leur soit accordé le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence ; 2°) de bien vouloir se prononcer favorablement sur la recevabilité des deux demandes de versement ;

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

---

**12) N° 2401122**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

---

Demandeur Mme K==

SCP BREILLAT  
DIEUMEGARD MASSON

Défendeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Mme K== relève appel du jugement n° 2301044, 2301046 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 mars 2023 par lequel la préfète des Deux-Sèvres lui a refusé un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée à l'expiration de ce délai.

---

**13) N° 2401123**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

---

Demandeur M. P==

SCP BREILLAT  
DIEUMEGARD MASSON

Défendeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

M. P== relève appel du jugement n° 2301044, 2301046 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 mars 2023 par lequel la préfète des Deux-Sèvres lui a refusé un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai.